

pourrait faire valoir son application avec une égale force à l'égard des Conseillers Exécutifs du gouvernement fédéral. Dans tous les pays régis par la constitution britannique, l'ancienne règle,—la première imposée par le statut adopté sous la reine Anne,—ne cesse d'être observée, et les députés au parlement qui acceptent quelque charge de la couronne sont tenus d'abandonner leurs sièges, avec la faculté, toutefois, de pouvoir se faire réélire si la charge ainsi acceptée ne les rend pas inéligibles ; mais cette règle fut établie dans un temps où les relations entre la couronne et le parlement étaient bien différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui, et en continuer la pratique, à une époque où elle donne lieu à mille inconvénients qui ne rachètent pas ses avantages, est une anomalie aussi curieuse qu'inexplicable.

Quant aux ministres, il est admis qu'ils ne sont responsables qu'au parlement et non à un simple collège local qui a élu l'un d'eux. Pour ses mandataires, le député choisi n'est pas un délégué, mais bien un représentant, et c'est là une distinction d'une vitale importance en ce que les attributions de l'un diffèrent grandement de celles de l'autre. En pratique, il y a inconvénient grave dans le fait que les mesures d'un ministère jouissant